

Sorgues, le 16 mai 2019

# CONVOCAATION

## DU

# CONSEIL MUNICIPAL

(Art. L.2121.7 du CGCT)

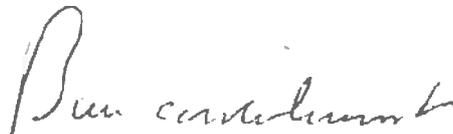
Madame,  
Monsieur,  
Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Municipal dont vous êtes membre est convoqué en séance ordinaire, Salle du Conseil Municipal, 2<sup>ème</sup> étage du Centre Administratif, le :

**JEUDI 23 MAI 2019 à 18 H 30**

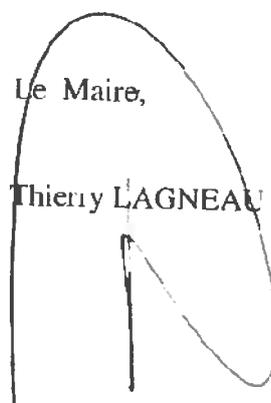
Comptant sur votre présence,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Maire,

Thierry LAGNEAU



## ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance.
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 25 avril 2019

### ADMINISTRATION GENERALE

- 1 COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES M. LAGNEAU

### FINANCES ET BUDGETS

- 2 DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONCERNANT LES EMPRUNTS M. GARCIA
- 3 SEUILS DE RATTACHEMENT DES PRODUITS ET DES CHARGES HORS ICNE POUR LES BUDGETS DE LA VILLE M. RENASSIA
- 4 CONVENTION DE SERVICE RELATIVE AUX FRAIS POSTAUX ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC) M. MILON
- 5 MODIFICATION DE LA CONVENTION SE SERVICE ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LE CCAS DE SORGUES M. PETIT
- 6 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SORGUES BASKET CLUB (SBC) M. SOLER
- 7 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ESPERANCE SORGUAISE M. ROUX
- 8 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TENNIS CLUB SORGUAIS M. SOLER
- 9 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE MARIE RIVIER M. ROUX
- 10 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A MONSIEUR FREDERI COTTET Mme ROCA
- 11 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OLYMPIC CLUB SORGUAIS Mme ROCA
- 12 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU RPJ GAME CONCEPT Mme PEPIN
- 13 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE), TARIFS : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 29 JUIN 2017 M. GARCIA
- 14 TARIFS DES SPECTACLES DU POLE CULTUREL 2019/2020 Mme PEPIN
- 15 TARIFS DE LA MEDIATHEQUE Mme PEPIN
- 16 TARIFS RESTAURATION ET ACCUEIL DE LOISIR PERISCOLAIRE Mme PEPIN
- 17 AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP) Mme COURTIER
- 18 GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEM DE SORGUES : OPERATION PONTILLAC M. RENASSIA
- 19 DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2019 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 25 AVRIL 2019 M. RENASSIA
- 20 DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE M. GARCIA
- 21 DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT Mme FERRARO
- 22 CREANCES ETEINTES BUDGET VILLE ET CUISINE CENTRALE Mme PEPIN
- 23 OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT AU 01 JANVIER 2020 DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES M. LAGNEAU
- ### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT
- 24 ACQUISITION D'UN TERRAIN D'ENVIRON 313 M<sup>2</sup> A LA RESIDENCE LE TAMBOURINAIRE Mme FERRARO
- 25 SERVITUDES DE PASSAGE ET TREFONDS CONSENTIE AUX PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES CADASTRES SECTION CM N° 24, 25, 26, 27 ET 65 Mme THOMAS
- 26 SERVITUDE DE PASSAGE ET TREFONDS CONSENTIE A ENEDIS SUR LA PARCELLE COMMUNALE DR N° 13 Mme THOMAS
- 27 CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION DE 3 LOGEMENTS ET UN GARAGE APPARTENANT AUX CONSORTS LENTINI M. LAPORTE

## RESSOURCES HUMAINES

- |    |   |            |
|----|---|------------|
| 28 | AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL<br>AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT<br>(CCSC) | M. LAGNEAU |
| 29 | MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL<br>COMMUNAL   | M. LAGNEAU |
| 30 | RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS  | M. LAGNEAU |

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°1**

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Annexe : Compte rendu Décision Municipale CM Mai 2019

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal de ses décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 listées en annexe du présent rapport.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de ces décisions du Maire.

**COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :**

**2019\_04\_01** : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la restauration d'une peinture « Descente de Croix »:

- Lot 1 Restauration de la toile avec la société SAS REVERSIBLE à Avignon pour un montant de 17 518.68 € TTC
- Lot 2 Restauration du cadre avec ATELIER TOURNILLON à Sainte Cécile Les Vignes pour un montant de 12 598 € TTC

**2019\_04\_02** : Renouvellement de l'adhésion de la Commune au Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Vaucluse (CAUE), moyennant une cotisation annuelle de 1 948 euros.

**2019\_04\_03** : concession trentenaire avec caveau deux places dans le cimetière communal à M. et Mme BRESSAT Daniel, pour un montant de 3 138 €

**2019\_04\_04** : marché à procédure adaptée passé avec la société SOCATECH pour les travaux d'aménagement urbains Cours de la République. Décision modifiant le montant du marché qui est fixé à 25 805.83 € HT soit 30 967.00 € TTC (offre de base + variante)

**2019\_04\_05** : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la réalisation des travaux réseaux EFS et colonne montante à la Résidence Autonomie Le Ronquet, passé avec la société YCT PLOMBERIE CHAUFFAGE VENTILATION à Châteaurenard, pour un montant de 36 738.60 € TTC

**2019\_04\_06** : concession perpétuelle d'un terrain pour la fondation d'un caveau 6 places dans le cimetière communal à Messieurs BOVER Michel et BOVER Alain, moyennant la somme totale de 2 2137 €

**2019\_04\_07** : attribution de la parcelle N°15 de 84m<sup>2</sup> dans le cadre des jardins familiaux à Monsieur LARGIER Jean-Pierre. La durée du bail de location est fixée à maximum 8 ans pour un loyer annuel d'un montant de 91.50 €

**2019\_04\_08** : attribution de la parcelle N°20 de 84m<sup>2</sup> dans le cadre des jardins familiaux à Monsieur HOUMANI Jawad. La durée du bail de location est fixée à maximum 8 ans pour un loyer annuel d'un montant de 91.50 €

**2019\_04\_09** : régie des recettes pour l'encaissement des recettes de vente de tickets et abonnement pour les bus urbains – modification des modes de recouvrement permettant aux usagers le règlement par virement

**2019\_04\_10** : régie de recettes « droits de place et de stationnement » – modification des modes de recouvrement permettant l'encaissement par carte bancaire

**2019\_04\_11** : contrat de cession de droit d'exploitation avec MBM PRODUCTION à Sorgues, relatif à la prestation d'artistes et de variétés le 04/12/2019 par la troupe FRENCHY FOLIE'S, pour un montant de 4 600 € TTC

**2019\_04\_12** : signature d'un contrat de location de structures musicales au parc municipal avec l'entreprise les Jardins Ludiques pour la fête de la musique le 21/06/19, moyennant la somme de 1 090.00 € TTC

**2019\_04\_13** : signature d'un contrat de cession de représentation d'un spectacle avec l'association Thermostat 7 concernant l'animation musicale par le Trio Maulus au parc municipal dans le cadre de sa programmation de la fête de la musique le 21/06/19, moyennant la somme de 2 050.00 € TTC

**2019\_04\_14** : Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association des Maires de France et à l'association des Maires de Vaucluse au titre de l'année 2019, moyennant une cotisation annuelle d'un montant total de 3 882.57 €

**2019\_04\_15** : renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association collectif Prouvenço pour l'année 2019, pour la somme de 50.00 €

**2019\_04\_16** : conclusion d'un marché à procédure adaptée pour les travaux de revêtement des sols Salle du Tennis de Table – Gymnase de la Plaine avec ST GROUPE 34160 BOISSERON moyennant la somme de 41 434.20 € TTC

**2019\_04\_17** : convention de formation avec NG FORMATIONS 84100 ORANGE pour une formation dont le thème est service de sécurité incendie et d'assistance à personnes 1 – recyclage les 10 et 11/09/19 pour un agent, moyennant la somme de 175.00 € TTC

**2019\_04\_18** : signature d'un abonnement avec la société EUROPASAT pour une période d'un an à compter du 21/11/18, pour la mise à disposition d'une connexion internet haut débit par satellite, moyennant la somme mensuelle 10.95 € TTC hors coût lié au dépassement non prévu dans le cadre de l'abonnement

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°2**

#### DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONCERNANT LES EMPRUNTS

Commission des finances du 07/05/19

**RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA**

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Par délibération du 25 Février 2016, le Conseil Municipal a notamment délégué au Maire la réalisation, dans la limite de 5 millions d'euros, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change...

La circulaire NOR/IOCB1015077C, sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, précise que la délibération de délégation doit définir le champ d'intervention de l'organe délégataire en fonction de la compétence exercée par délégation : emprunts, trésorerie, opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de dette, opérations de marché telles que les contrats de couverture) et autres opérations. Elle précise également que la délégation doit refléter la stratégie d'endettement de la collectivité. Celle-ci peut préciser les objectifs annuels sur le niveau et le profil de l'encours. La délibération doit fixer la nature des produits à souscrire en fonction de la typologie soit en définissant un pourcentage maximum par type de produit.

Le Conseil Municipal définit sa politique d'endettement comme suit :

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2019, l'encours de la dette présente les caractéristiques suivantes sur le Budget Principal de la ville :

- Encours de dette au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 3 366 987,79 € pour 5 emprunts en cours.
- Dette à 100% classée dans la catégorie 1A de la charte Gissler (celle-ci classifie les emprunts en fonction de leurs indices et de leurs structures pour déterminer le niveau de risque représenté par un type d'emprunt déterminé).

L'emprunt qui équilibre la section d'investissement du budget principal 2019 est de 2.4 millions d'euros. L'emprunt réalisé dépendra du montant des réalisations effectives. Pour information, en cas de non réalisation d'emprunt sur 2019, l'encours passerait à 2 863 986,06 € au 31 décembre 2019 pour un nombre d'emprunts inchangés et à structure identique.

Concernant le budget annexe de l'Assainissement de la ville, l'encours de dette est le suivant :

- Encours au 1<sup>er</sup> Janvier 2019 : 309 000 € pour 2 emprunts en cours.
- Dette à 100% classée dans la catégorie 1A de la charte Gissler.

Il n'est pas prévu de recours à l'emprunt d'ici à la fin du mandat. L'encours de dette au 31 décembre 2019 devrait être de 284 504.38 €.

Les autres budgets annexes n'ont actuellement pas de dette et il n'est pas prévu de recours à l'emprunt.

Le Conseil Municipal est invité à donner délégation à Monsieur le Maire pour contracter les emprunts nécessaires à la couverture du besoin de financement de la ville ou à la sécurisation de son encours sur son budget principal et sur ses budgets annexes, dans les conditions et limites ci-après définies dans l'objectif de limiter le risque financier pour la ville et d'assurer une gestion efficiente de la dette :

- le montant de l'emprunt est limité à celui inscrit au budget principal et sur les budgets annexes.

- les emprunts devront correspondre au 1A de la charte Gissler à savoir des emprunts avec des indices de la zone euro et dont la structure est la suivante :
  - Taux fixe simple.
  - Taux variable simple.
  - Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement.
  - Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique).
  - Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel).
- la durée des emprunts ne pourra excéder 30 années.
- des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 50 000 € par emprunt.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation à :

- lancer des consultations auprès d'établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations.
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à payer.
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée.
- résilier l'opération arrêtée.
- signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents.
- définir le type d'amortissement.
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation, sans intégration de la soule.
- passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, allonger la durée du prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement pour les réaménagements de dette.
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il est précisé que la présente délégation sera valide jusqu'à la fin du mandat de l'actuelle assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°3**

#### SEUILS DE RATTACHEMENT DES PRODUITS ET DES CHARGES HORS ICNE POUR LES BUDGETS DE LA VILLE

Commission des finances du 07/05/19

RAPPORTEUR : Denis RENASSIA

La Ville de Sorgues est concernée par l'obligation de rattachement des produits et des charges sur son budget principal et ses budgets annexes. L'instruction budgétaire et comptable M14 dans son Tome 2, Chapitre 4 précise que « Cette procédure vise à réintroduire, dans le résultat de la section de fonctionnement, la totalité des recettes et des dépenses devant y figurer. Les communes de 3 500 habitants et plus rattachent à l'exercice concerné toutes les recettes et toutes les dépenses de fonctionnement qui ont donné lieu à service fait entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice, et pour lesquelles les pièces justificatives correspondantes n'ont pas encore été reçues ou émises à l'issue de la journée complémentaire..... La procédure de rattachement des produits et des charges ne présente véritablement d'intérêt que si elle a une influence significative sur le résultat. Ainsi, la décision de rattachement peut être prise en fonction d'un certain nombre de critères liés notamment : - à l'importance du produit ou de la charge par rapport au montant du budget ; - et à l'incidence du produit ou de la charge sur le résultat de la section de fonctionnement. »

L'instruction budgétaire et comptable M4, dans son titre 3, prévoit également le rattachement des charges et produits à l'exercice.

Il s'agit, pour les dépenses de fonctionnement, des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le rattachement des produits et des charges a pour objectif la production de résultats sincères et le respect de la règle d'indépendance des exercices. Il peut toutefois faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice.

De plus, le rattachement des charges et produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, chaque trimestre, chaque semestre n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges relatifs à une année entière ont été comptabilisés selon les préconisations du Comité National de fiabilisation des comptes locaux.

Aussi, chaque collectivité peut déterminer compte tenu du volume de ses dépenses et recettes, un seuil significatif à partir duquel elle procède aux rattachements. Cela permet également d'instaurer une permanence dans les méthodes comptables favorable à la sincérité des comptes.

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser l'absence de rattachement des charges et produits récurrents à la condition que les produits et charges relatifs à une année entière aient été comptabilisés.
- fixer le seuil de rattachement des produits et charges hors ICNE à 500 € pour le Budget Principal de la Ville ainsi que pour ses budgets annexes.

En dessous de ces seuils, le rattachement n'ayant pas d'influence sur le résultat comptable n'est pas obligatoire.

Pour information, une application de ce seuil sur les rattachements 2018 aurait conduit pour le Budget Ville à retirer pour environ 30 000 € de rattachements soit 1% du réalisé du chapitre 011 (charges à caractère général) 2018.

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°4**

#### **CONVENTION DE SERVICE RELATIVE AUX FRAIS POSTAUX ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC)**

Commission des finances du 07/05/19

Annexe : CONVENTION DE SERVICE AVEC LA CCSC

RAPPORTEUR : Alain MILON

L'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »

La Ville de Sorgues procède pour le compte de la CCSC à l'affranchissement des courriers en Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) de la CCSC que celle-ci envoie dans le cadre notamment de la compétence « droit du sol » transférée.

Il est proposé de signer une convention de service entre la Ville et la CCSC afin que cette organisation mise en place pour des raisons de praticité et rapidité soit neutre comptablement pour les deux collectivités.

Le Conseil Municipal est invité à :

- valider la convention de service relative aux frais postaux entre la Ville de Sorgues et la CCSC.
- autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son application.

Pour information, le coût annuel de cette prestation est estimé à 900 €.



## CONVENTION de service relative à l'affranchissement

Vu l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que : « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. » ;

**ENTRE,**

La Communauté de Communes les Sorgues du Comtat (CCSC), représentée par son Président, Monsieur Christian GROS, habilité par délibération en date du ..... 2019 ;

**ET**

La Commune de Sorgues, représentée par son Maire, Thierry LAGNEAU, habilité par délibération en date du 23 Mai 2019,

**IL EST PREVU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### ***Article 1er : Objet de la présente convention***

La présente convention a pour objet la réalisation par la Ville de Sorgues des affranchissements relatifs à des correspondances de la CCSC. Ces correspondances sont relatives notamment à l'envoi de Lettres Recommandées avec Accusé de Réception dans le cadre de l'exercice de la compétence « droit du sol » transférée.

### ***Article 2 : Modalités de facturation***

La Ville de Sorgues émet un titre annuel représentant les frais postaux de l'année engagés pour affranchir les courriers de la CCSC. Celle-ci joint en pièce justificative un état produit par la machine à affranchir de la Ville ou en cas d'impossibilité à présenter cet état, la copie des recommandés traités pour le compte de la CCSC.

Le coût annuel de cette prestation ne dépassera pas 2 000 € annuels.

### ***Article 3 : Imputation budgétaire de la facturation***

Pour la Ville de Sorgues, cette facturation constitue une recette imputée au compte 70876 « remboursement de frais par le GFP de rattachement ».

Pour la CCSC, elle constitue une dépense imputée au compte 62875 « remboursement de frais aux communes membres du GFP ».

**Article 4 : Durée de la présente convention**

La présente convention s'applique à compter de l'exercice 2019 et se termine lors de la fin de l'affranchissement par la Ville de Sorgues des correspondances de la CCSC.

**Article 5 : Litiges**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable.

A Sorgues, le

**Pour la Communauté de Communes  
Les Sorgues du Comtat,**

**Pour la Commune de Sorgues,**

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°5**

#### **MODIFICATION DE LA CONVENTION SE SERVICE ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LE CCAS DE SORGUES**

Commission des finances du 07/05/19

Annexe : CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LE CCAS

RAPPORTEUR : Raymond PETIT

Par délibération du 17 Décembre 2015, le Conseil Municipal a acté la convention de service fixant les dispositions régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville de Sorgues pour participer au fonctionnement du CCAS de la ville de Sorgues dans un contexte de mutualisation des services effectif depuis le 1er Janvier 2016.

Cette convention a fait l'objet de modifications par avenant afin de tenir compte de l'évolution de la mutualisation des services et d'avoir une évaluation à la fois plus simple mais aussi sincère des charges supports.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la commune est propriétaire du bâtiment de la Résidence Autonomie, et en application du décret n°87-713 du 26/08/1987 fixant la liste des charges récupérables par le propriétaire auprès de leurs locataires, les prestations prises en charge par la ville et rentrant dans ce cadre font l'objet d'une facturation à la Résidence Autonomie sous la forme de refacturation de charge.

Cela amène à modifier la convention de mutualisation en tenant compte de cette nouvelle relation de propriétaire à locataire entre les deux entités.

Le Conseil Municipal est invité à valider la nouvelle convention de service entre la commune et le CCAS qui s'appliquera à compter de l'exercice 2019 et à préciser que cette convention remplacera la convention précédente.

Il est également invité à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à son application.



## CONVENTION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE SORGUES ET LE CCAS DE LA VILLE DE SORGUES

### ENTRE :

La Ville de Sorgues, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry LAGNEAU, agissant en vertu de la délibération n°... du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2019,  
Ci-après dénommée « La Ville de Sorgues », d'une part,

### ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) représenté par son Vice-président en exercice, Monsieur Raymond PETIT, agissant en vertu de la délibération n°.. du Conseil d'Administration en date du 27 Juin 2019,  
Ci-après dénommé « Le CCAS », d'autre part,

### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

#### Article 1 : OBJET

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville de Sorgues pour participer au fonctionnement du CCAS et de sa Résidence Autonomie.

Cette convention recense toutes les fonctions supports concernées par les concours apportés par la Ville de Sorgues au CCAS et à sa Résidence Autonomie et précise les modalités générales de calcul de ces concours et de leur remboursement par le CCAS dans ses annexes.

#### Article 2 : DEFINITION DES FONCTIONS SUPPORTS

Dans un souci de mutualisation des moyens, le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Ville de Sorgues pour l'exercice des 6 fonctions suivantes, qui toutes contribuent au bon fonctionnement quotidien du CCAS et de sa Résidence Autonomie:

- Ressources Humaines,
- Finances,
- Téléphonie et Informatique,
- Services Techniques,
- Courrier,
- Entretien (ménage).

#### Article 3 : MODALITES FINANCIERES DE REFACTURATION DES FONCTIONS SUPPORTS

Les prestations des fonctions supports sont réalisées par la Ville de Sorgues en régie via ses propres services.

Quel que soit le mode de gestion choisi :

A : les charges directes

Les charges directes liées au fonctionnement du CCAS et de sa Résidence Autonomie seront facturées au CCAS par la Ville de Sorgues.

**B : Les charges indirectes**

Les charges indirectes seront évaluées par chaque fonction support sur la base d'un forfait.

Les charges directes et indirectes des fonctions supports feront l'objet d'une liquidation sur la base de modalités arrêtées dans les annexes ci-jointes.

Sur la base de cette évaluation, la ville de Sorgues et le CCAS (par l'intermédiaire de son budget principal et de son budget annexe de la Résidence Autonomie) émettront concomitamment chacun sur leurs budgets un titre de recette et un mandat pour permettre au CCAS et à sa Résidence Autonomie de rembourser l'avance de la ville au titre de ces charges des fonctions supports.

#### **Article 4 : AUTRES CONCOURS DE LA VILLE DE SORGUES**

Le CCAS et sa Résidence Autonomie auront recours au conseil, à l'assistance ou à l'expertise de toutes les autres directions ou services de la Ville de Sorgues, en sus des 6 fonctions supports énoncées à l'article 2. Ces concours ponctuels et non quantifiables seront apportés par la Ville de Sorgues à titre gratuit.

#### **Article 5 : GESTION DES LOCAUX**

La Ville de Sorgues maintient au CCAS l'autorisation d'occupation des locaux, nécessaire à l'exercice des missions de l'établissement public. L'annexe C arrête les conditions de facturation de cette occupation.

La Résidence Autonomie mettant à disposition ses locaux au profit du personnel communal pour la prise des repas, cette mise à disposition fait également l'objet d'une facturation par la Résidence Autonomie à la Ville de Sorgues aux conditions définies à l'annexe C.

#### **Article 6 : MARCHES PUBLICS ET GROUPEMENT DE COMMANDES**

Le CCAS dispose de la capacité à gérer ses propres marchés pour les besoins qui lui sont spécifiques.

Par ailleurs, la procédure des groupements de commandes qui peuvent être constitués entre des entités énumérées à l'article L2113-6 et 7 du Code de la Commande Publique sera mise en œuvre en tant que de besoin. Ces groupements de commande feront l'objet de convention constitutive, signée par leurs membres, qui définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commande sera mis en œuvre lorsque les besoins du CCAS et de la Ville seront homogènes et au fur et à mesure des dates d'achèvement des marchés Ville de Sorgues actuellement en cours de validité.

#### **Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de l'exercice 2019 et pour une durée de deux années. Elle sera reconduite expressément, pour la même période, sauf dénonciation votée par l'une ou l'autre des instances délibératives, notifiée par LR/AR avec un préavis de 6 mois.

#### **Article 8 : MODALITES DE SUIVI ET DE REVISION DE LA CONVENTION**

**A : Modalités de suivi et d'évaluation**

Un comité de suivi technique rassemblant la Ville de Sorgues et le CCAS se réunira chaque année au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre pour évaluer la mise en œuvre de la convention.

Ce comité de suivi sera composé :

- Pour la Ville de Sorgues : des Directeurs et de leurs collaborateurs des 6 fonctions supports, énoncées à l'article 2.
- Pour le CCAS : des représentants du CCAS et de la Résidence Autonomie.

Au cours de cette réunion, les modalités de révision des bases forfaitaires pour les prestations de la Ville de Sorgues seront examinées, au vu des évaluations fournies par les 6 fonctions supports et par le CCAS.

**B : Modalités de révision de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention et de ses annexes d'un commun accord entre les parties sera délibérée par les deux assemblées délibérantes des parties.

En cas de modification portant sur la mise en œuvre des 6 fonctions supports mentionnées à l'article 2, les parties conviennent que :

- la partie à l'initiative de la modification informe l'autre partie de son intention par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception) six mois au moins avant le 31 décembre de chaque année.

**Article 9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif.

Fait, à Sorgues, le  
Le Vice-Président du CCAS

Le Maire,

Raymond PETIT.

Thierry LAGNEAU.

Les charges supports font l'objet d'une répartition entre le CCAS et sa Résidence Autonomie.

### ANNEXE A

Ressources humaines

Nombre de bulletins de salaires émis x 40 €

Finance

Nombre d'écritures (mandats et titres) x 4 €

Informatique

Forfait de 200 €/mois soit 2 400 €/an pour la maintenance des installations (hors Résidence Autonomie).

Services Techniques

Forfait de 200 €/mois soit 2 400 €/an pour la maintenance du bâtiment (hors CCAS).

Entretien (ménage locaux CCAS hors Résidence Autonomie)

20 € / heure x nombre d'heures sur l'année (coût horaire + produits d'entretien)

### ANNEXE B

Remboursement des fournitures et services, liste non exhaustive :

- Mobilier
- Courrier (frais affranchissement)
- Téléphonie
- Fournitures de bureau

Tous ces remboursements se feront au coût réel payé par la ville.

La cuisine centrale de la Ville de Sorgues fournit au CCAS et à la Résidence Autonomie des prestations selon les tarifs fixés ci-dessous :

Prestations	Prix unitaire € T.T.C applicable Mai 2019
Fourniture de repas pour la Résidence Autonomie le midi	5,016
Repas à thème le dernier mercredi de chaque mois sauf en décembre pour la Résidence Autonomie	5,016
Un pique nique en juin et en septembre. (Date communiquée au plus tard fin mai) pour la Résidence Autonomie	5,016
Repas de Noël pour les résidents en Décembre (Date communiquée au plus tard fin novembre) pour la Résidence Autonomie	5,016
Assortiment de bouchées pour le repas des familles et des amis de la Résidence	6.62
Repas du soir (Potage, viande, fruit ou compote) pour la Résidence Autonomie	1.97
Repas du soir (Potage, viande, laitage) pour la Résidence Autonomie	2.14
Repas et goûter de la journée d'automne du 3ème âge organisé par le CCAS	7.98

De nouveaux tarifs pourront être délibérés par la Ville de Sorgues et s'appliqueront sans modification de la présente convention de service.

### ANNEXE C

Locaux du centre administratif mis à disposition au CCAS : 259 m<sup>2</sup>.

Modalités de facturation :

m<sup>2</sup> x 7€ (chauffage + fluide)

Ce coût est réévalué à compter de l'exercice 2018 en fonction de l'évolution annuelle (T/T-4) du dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

Salle de restaurant de la Résidence Autonomie mise à disposition de la Ville de Sorgues : 189 m<sup>2</sup>.

Modalités de facturation :

m<sup>2</sup> x 7€/mois (chauffage + fluide) x 5.9% (2 heures par jour du lundi au vendredi) x 15% (proportion du personnel municipal qui utilise les lieux sur nombre total de personnes).

Ce coût est réévalué à compter de l'exercice 2018 en fonction de l'évolution annuelle (T/T-4) du dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

Personnel de la Résidence Autonomie mis à disposition de la Ville de Sorgues à l'occasion de la prise des repas du personnel municipal à la Résidence Autonomie :

Coût salarial du personnel de la Résidence Autonomie assurant le service des repas le midi x 5.9% (2 heures par jour du lundi au vendredi) x 15% (proportion du personnel municipal qui utilise les lieux sur nombre total de personnes).

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°6**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SORGUES BASKET CLUB (SBC)**

Commission des finances du 07/5/19

RAPPORTEUR : Serge SOLER

Dans le cadre de l'enveloppe déjà allouée par la ville au Sorgues Basket Club sur l'exercice 2019 de 160 000 € et compte tenu des besoins du SBC, le Conseil Municipal est invité à accepter le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 155 000 € au SBC.

Les crédits seront pris sur l'imputation comptable 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé » du budget principal 2019.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°7**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ESPERANCE SORGUAISE**

Commission des finances du 07/05/19

RAPPORTEUR : Thierry ROUX

Par délibération du 21 mars dernier, le Conseil Municipal a alloué une subvention de fonctionnement d'un montant de 55 000 € à l'Espérance Sorguaise.

Une subvention exceptionnelle de 7000 euros est demandée par celle-ci du fait de l'augmentation du nombre d'adhérents et d'éducateurs pour la saison 2018/2019 qui a généré des besoins en investissement de matériels ainsi que des frais de fonctionnement supplémentaires.

Le Conseil Municipal est invité à accepter le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'Espérance Sorguaise d'un montant de 7 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2019 sur l'imputation comptable 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°8**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TENNIS CLUB SORGUAIS**

Commission des finances du 07/05/19

RAPPORTEUR : Serge SOLER

Par délibération du 21 mars dernier, le Conseil Municipal a alloué une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au Tennis Club Sorguais.

Une subvention exceptionnelle de 2000 euros est demandée par le club suite à l'augmentation du nombre d'adhérents pour la saison 2018/2019 qui a généré des besoins en investissement de matériels ainsi que des frais de fonctionnement.

Le Conseil Municipal est invité à accepter le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle au Tennis Club Sorguais d'un montant de 2 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2019 sur l'imputation comptable 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### RAPPORT DE PRESENTATION N°9

#### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE MARIE RIVIER

Commission des finances du 07/05/19

RAPPORTEUR : Thierry ROUX

Par délibération du 21 mars dernier, le Conseil Municipal a alloué une subvention de fonctionnement d'un montant de 800 € à l'Association sportive Ecole Marie Rivier.

Après avoir été champion départemental, académique et inter-académique l'équipe de football minimes garçons de l'association sportive Marie Rivier est qualifiée pour le championnat de France UGSEL à Nantes du 27 au 29 mai 2019.

La totalité des frais pour participer au championnat de France s'élève à 4000 euros (transport en train, hébergement, repas).

Une subvention exceptionnelle de 1000 euros est demandée à la ville par l'association pour les aider au financement de ce projet sportif.

Le Conseil Municipal est invité à accepter le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'association sportive Ecole Marie Rivier d'un montant de 1 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2019 sur l'imputation comptable 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°10**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A MONSIEUR FREDERI COTTET**

Commission des finances du 07/05/19

RAPPORTEUR : Emmanuelle ROCA

COTTET Frédérici sorguais et dialysé depuis juillet 2015 au centre ATIR d'Avignon, va participer aux jeux nationaux des greffés et dialysés à Dole dans le Jura du 30 mai au 02 juin 2019.

Il va concourir dans les disciplines de natation en brasse (25m, 50m et 100m), d'athlétisme (saut en longueur, saut en hauteur, lancé du javelot, lancé du disque) et de badminton.

Ses frais de participation (hébergement, repas) s'élèvent à 170 euros et ses frais de transport à 110 euros soit 280 euros pour l'aider au financement de son projet sportif.

Une subvention exceptionnelle de 280 euros est proposée pour lui permettre de financer son projet sportif.  
Le Conseil Municipal est invité à accepter le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle à Monsieur Frédéric COTTET d'un montant de 280 €.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2019 sur l'imputation comptable 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°11**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OLYMPIC CLUB SORGUAIS**

Commission des Finances du 07/05/19

**RAPPORTEUR : Emmanuelle ROCA**

Par délibération du 21 mars dernier, le Conseil Municipal a alloué une subvention de fonctionnement d'un montant de 20 000 € à l'Olympic Club Sorguais.

Une subvention exceptionnelle de 1000 euros est demandée par le club du fait de l'augmentation du nombre d'adhérents et d'éducateurs pour la saison 2018/2019 qui a généré des besoins en investissements de matériels ainsi que des frais de fonctionnement supplémentaires.

Le Conseil Municipal est invité à accepter le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'Olympic Club Sorguais d'un montant de 1 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2019 sur l'imputation comptable 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°12**

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU RPJ GAME CONCEPT**

Commission des Finances du 07/05/19

Annexe :

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

Une subvention exceptionnelle de 1000 euros est demandée par l'association afin de soutenir son développement et l'organisation optimale du salon 2019 du flipper et du jeu vidéo.

L'association promeut les activités liées aux jeux de café et au rétrogaming dans un objectif d'échange.

Le Conseil Municipal est invité à accepter le versement d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle au RPJ Game Concept d'un montant de 1 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget principal 2019 sur l'imputation comptable 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé ».

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°13**

#### **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE), TARIFS : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 29 JUIN 2017**

Commission des finances du 07/05/19

**RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA**

Par délibération en date du 29 Juin 2017, le Conseil Municipal a fixé les tarifs applicables à la TLPE ainsi que les exonérations facultatives applicables.

L'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes peuvent par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition procéder à des exonérations ou réfections de TLPE.

Il est proposé de venir modifier les exonérations facultatives applicables en y ajoutant les suivantes :

- exonération totale des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage.
- exonération totale des dispositifs publicitaires apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques à journaux.

L'application des exonérations ci-dessus s'appliquera conformément à l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Dans le cas des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ou dépendant des concessions municipales d'affichage, l'instauration ou la suppression de l'exonération ou de la réfaction s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression. »

Les autres tarifs et exonérations restent inchangés.

Les tarifs de TLPE sont donc les suivants à compter de l'exercice 2020 :

- maintien du tarif maximal de droit commun à 15.50 €.
- exonération des enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.
- exonération de la taxe aux enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup> et aux pré-enseignes en application de l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- réfaction de 50% pour les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> en application de l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- exonération totale des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage et de ceux apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques à journaux conformément à l'article L2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La grille tarifaire applicable à compter du 1er Janvier 2020 est la suivante (les barèmes s'appliquent en €/m2 et par an) :

Pré-enseignes		EXONERATION
Enseignes (la superficie prise en compte est la somme des superficies de toutes les enseignes pour une même activité)	Superficie inférieure ou égale à 7 m2	EXONERATION
	Superficie supérieure à 7 m2 et inférieure ou égale à 12m2	EXONERATION
	Superficie supérieure à 12m2 et inférieure ou égale à 20 m2 (Réfaction de 50%)	15.50 €
	Superficie supérieure à 20m2 et inférieure ou égale à 50 m2	31.00 €
	Superficie supérieure à 50 m2	62.00 €
Dispositifs publicitaires (supports non numériques)	Superficie inférieure ou égale à 50 m2	15.50 €
	Superficie supérieure à 50 m2	31.00 €
Dispositifs publicitaires (supports numériques)	Superficie inférieure ou égale à 50 m2	46.50 €
	Superficie supérieure à 50 m2	93.00 €
Dispositifs publicitaires	Dépendant des concessions municipales d'affichage	EXONERATION
Dispositifs publicitaires	Apposés sur du mobilier urbain ou des kiosques à journaux	EXONERATION

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°14**

#### TARIFS DES SPECTACLES DU POLE CULTUREL 2019/2020

Commission des finances du 07/05/19

Annexe : PROGRAMMATION POLE CULTUREL CAMILLE CLAUDEL GRILLE  
TARIFAIRE 2019 2020

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

Le Conseil Municipal est invité à fixer les tarifs municipaux de la programmation du Pôle culturel pour la période allant de septembre 2019 à juin 2020 selon le tableau joint en annexe.

Ci-dessous les tarifs proposés inchangés par rapport à la précédente saison culturelle :

TARIFS PÔLE CULTUREL	2019-20	
	Plein Tarif	Tarif Réduit
Catégorie 1	21 €	16 €
Catégorie 2	14 €	11 €
PASS FAMILLE (2 à 4 personnes de la même famille - parents et enfants uniquement - sur présentation du livret	24 €	
Au-delà de 4 pers. billet pour un membre suppl.	4 €	
Découverte	5 €	
Coup de Cœur	10 €	
Etudiant	5 €	
Réservation par Ticket Net et FNAC	Montant des tarifs en catégorie 1, 2 et Coup de Cœur majoré du montant de la commission du mandataire	
Kit de jeu d'enquête "Intrigue dans la ville"	10 €	
Tarif Réduit	Pour les personnes de plus de 65 ans et de moins de 14 ans, les groupes de 5 personnes et plus, et les demandeurs d'emploi	

PROGRAMMATION POLE CULTUREL CAMILLE CLAUDE  
GRILLE TARIFAIRE 2019 -20

Médiathèque  
Ecole de musique et de danse  
Service culturel

SEPTEMBRE 2019

DATES	GENRES	PRESENTATION MANIFESTATIONS	CAT.1 21€/28€	CAT.2 14€/11€	TARIF ETUDIANT 5€	GRATUIT	TARIF DECOUVERT 5€	TARIF CAMP DE SEMP 30€	PASS FAMILLE	Télémev/ FNAIC	ATELIERS Médiateur- Médiateur	Tarif découverte 10€	PRECISIONS // *
Du mardi 09 au jeudi 20/09	Exposition	Exposition photos P. TERVAL, La semaine des défilants				X							
Vendredi 13/09	Présentation	Présentation de lecture à 18h30				X							
Samedi 21 septembre	Conférence débat	Conférence les adaptations en ligne, présentation + projection documentaire "Dance le pas des géants" à 18h				X							
Samedi 21 septembre	Journées européennes du patrimoine	Conférence historique / Vidéo guidée				X							
Dimanche 22 septembre		Balade en forêt au parc municipal				X							
Samedi 28/09		Rassemblement autour du film "Le grand jeu"				X							
		spectacle pour public, 11h30 et 13h				X							

OCTOBRE 2019

DATES	GENRES	PRESENTATION MANIFESTATIONS	CAT.1 21€/28€	CAT.2 14€/11€	TARIF ETUDIANT 5€	GRATUIT	TARIF DECOUVERT 5€	TARIF CAMP DE SEMP 30€	PASS FAMILLE	Télémev/ FNAIC	ATELIERS Médiateur- Médiateur	Tarif découverte 10€	PRECISIONS // *
Du 4 au 21 octobre	Rita de la mer - Homme Sédaine	exposition sur la préhistoire - Noël de Noël dual code, ateliers spéc. Marc Lamontagne musique préhistorique, atelier de, lieu de art parcellé				X							
Samedi 12 octobre	Conférence	Homo Sédaine de 18 de Perleau - 18h				X							groupes de 10 max à 14 ans

NOVEMBRE 2019

DATES	GENRES	PRESENTATION MANIFESTATIONS	CAT.1 21€/28€	CAT.2 14€/11€	TARIF ETUDIANT 5€	GRATUIT	TARIF DECOUVERT 5€	TARIF CAMP DE SEMP 30€	PASS FAMILLE	Télémev/ FNAIC	ATELIERS Médiateur- Médiateur	Tarif découverte 10€	PRECISIONS // *
Samedi 9 novembre	Spécialité enfants	Les jeux de Noël				X							
Du 9 au 23 novembre	Exposition conférences atelier	Muséologie "Vieilles maisons avec les photos avec les outils numériques" Digne de l'UNESCO, "C'est de la mer", conf. les châteaux et de la musique de la région				X							les spectacles pour tous de la médiathèque sont gratuits, il est possible de réserver à l'avance
Vendredi 22/11		Accueil novembre enfants - 18h				X							
Sam 23 novembre	Ateliers historiques	Spécialité "Vieilles maisons avec les photos avec les outils numériques" Digne de l'UNESCO, "C'est de la mer", conf. les châteaux et de la musique de la région				X							
Samedi 23 nov.	Opéra	Parlement l'opéra d'Alsace en Provence				X							
Mardi 26 nov.	Opéra	Parlement l'opéra d'Alsace en Provence				X							
Vendredi 29 nov	Spécialité Danse (Zéna)	Prêt à porter Noël - Les ateliers créatifs		X	X					X			
Du 29 au 30 nov.	Exposition	Présentation DVD - atelier créatif et prodigé le monde animal				X							
Sam 30 novembre	Conférence	Atelier et conférence sur l'importance des animaux domestiques à préserver.				X							
30 novembre	NOUveau	Muséologie novembre jeunesse				X							

DECEMBRE 2019

DATES	GENRES	PRESENTATION MANIFESTATIONS	CAT.1 21€/28€	CAT.2 14€/11€	TARIF ETUDIANT 5€	GRATUIT	TARIF DECOUVERT 5€	TARIF CAMP DE SEMP 30€	PASS FAMILLE	Télémev/ FNAIC	ATELIERS Médiateur- Médiateur	Tarif découverte 10€	PRECISIONS // *
Samedi 07 déc.	Spécialité de Noël	L'atelier de Noël				X							
Samedi 07 déc.	NOUveau	Ateliers				X							
mer.10, merc. 11 et jeudi 12/12	Concerts d'élèves	concert de fin d'année par les élèves de l'école de musique, de la CHAM et de la médiathèque				X							







**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°15**

**TARIFS DE LA MEDIATHEQUE**

Commission des Finances du 07/05/19

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

Le Conseil Municipal est invité à fixer les tarifs municipaux de la médiathèque à compter du 1er septembre 2019 selon le tableau ci-dessous :

<b>Abonnement Bibliothèque</b> <b>15 documents</b> Accès à tous les ateliers et à Internet Prêt de 3 semaines		
--	--	--

	Sorguais	Hors Commune
Jeunes de 14 ans à 18 ans & Etudiants	7,00 €	12,00 €
Adultes (+ de 18 ans)	10,00 €	20,00 €

<b>Abonnement Médiathèque</b> <b>20 documents (dont 10 CD et 6 DVD)</b> Accès à tous les ateliers et à internet Prêt de 3 semaines		
Enfants (- de 14 ans)	Gratuit	3,00 €
Jeunes de 14 ans à 18 ans & Etudiants	10,00 €	17,00 €
Adultes (+ de 18 ans)	15,00 €	28,00 €

<b>Abonnement Collectivités</b> Collectivités Jeunesse : 10 documents dont 6 CD pour 6 semaines Collectivités Adultes : 20 documents dont 6 CD pour 6 semaines		
Collectivités jeunesse ou Adultes	Gratuit Sorgues	36,00 €

<b>Ateliers</b>		
Ateliers philo enfants (4 séances)	10 €	10 €
Ateliers d'écriture	22 € (8 séances)	33 € (8 séances)

<b>Spectacles &amp; conférences Adultes (Tarif Découverte)</b>	
Spectacle Contes Adultes le 04/04/2020	5 €
Murder Party le 25/01/2020	5 €
Conférence Jean Baptiste de Panafieu	5 €

<b>Divers</b>	
Carte Perdue	3,50 €
Photocopies	0,20 €
Forfait 20 impressions (photocopies)	4 €

Les tarifs sont stables depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017. Les ateliers d'écritures proposés passent au 1<sup>er</sup> septembre 2019 de 6 à 8 séances par an pour le même tarif.

Pour information, les recettes annuelles encaissées sur 2018 s'élèvent à 20 719 €.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### RAPPORT DE PRESENTATION N°16

#### TARIFS RESTAURATION ET ACCUEIL DE LOISIR PERISCOLAIRE

Commission des finances du 07/05/19

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

Le Conseil Municipal est invité à fixer les tarifs municipaux de la restauration et de l'accueil de loisirs périscolaire qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 selon le tableau ci-dessous.

Les tarifs proposés restent stables par rapport à l'exercice précédent.

	TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 01 SEPTEMBRE 2019 EN EUROS	
	TARIFS	TARIFS MAJORES (absence de réservation ou réservation hors délai)
<b>TARIFS RESTAURANTS MUNICIPAUX</b>		
Agents municipaux et pompiers	4,55	
Extérieurs	12,80	
Repas d'été	2,85	
<b>Centre de Loisirs</b>		
Journée	3,40	
Goûter	0,85	
Association CAF	6,30	
<b>TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE</b>		
Enfant tarif unique	2,90	4,35
Enseignants	5,30	7,95
<b>TARIFS Accueil de Loisirs Périscolaires</b>		
	quotient ≤ à 400:0,50	quotient ≤ à 400:0,75
	400 > quotient < 800:0,55	400 > quotient < 800:0,80
	quotient ≥ à 800:0,60	quotient ≥ à 800:0,90
<b>PENALITE sur facture mensuelle de périscolaire ou de cantine impayée</b>		
Pénalité sur facture mensuelle de cantine		15,00
Pénalité sur facture mensuelle de périscolaire		15,00

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°17**

#### **AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT ET AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT / CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP ET AE/CP)**

Commission des finances du 07/05/19

Annexe : AP CP ET AE CP

RAPPORTEUR : Patricia COURTIER

Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.

La procédure des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement permet une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements notamment et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le maire et votées par le conseil municipal.

Il est proposé de modifier les Autorisations de Programme (AP), les Autorisations d'Engagement (AE) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) telles que présentées dans les tableaux joints en annexe.

Le crédit de paiement 2019 ouvert sur l'autorisation de programme relative à la démolition des bâtiments communaux est majoré tout en conservant l'enveloppe de l'autorisation de programme inchangée à 360 000 €.

Le crédit de paiement 2019 relatif aux assurances de la ville est majoré à 132 000 € tout en conservant l'enveloppe de l'autorisation d'engagement inchangée à 510 000 €.

Il est proposé la création :

- d'une autorisation de programme pour les travaux de vidéo protection sur le budget de la ville pour un montant de 320 000 € réparti sur les exercices 2019 et 2020.
- d'une autorisation d'engagement pour la fourniture de carburant sur le budget de la ville pour un montant de 40 000 € réparti sur les exercices 2019 et 2020.
- d'une autorisation d'engagement pour les travaux d'impression sur le budget de la ville pour un montant de 36 500 € réparti sur les exercices 2019 et 2020.
- d'une autorisation d'engagement pour la programmation du pôle culturel sur le budget de la ville pour un montant de 69 254 € réparti sur les exercices 2019 et 2020.



SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

mai-19

BUDGET TRANSPORTS URBAINS

EXERCICE DE CREATION DE L'AE	EXERCICE DE CREATION DE L'AE	MONTANT DES AE PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2018	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2019	TOTAL AE CUMULE	MONTANT DES CP en HT				REALISATION DE L'AP AU 06/05/2019			
					CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2018)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021		CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	TOTAL DES CP
2018	2 272 600,00	-	-	2 272 600,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	2 272 600,00	6,81%
2019	2 272 600,00	-	-	2 272 600,00	155 344,36	454 520,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	454 520,00	2 272 600,00	6,84%
<b>TOTAL</b>												

BUDGET PRINCIPAL

EXERCICE DE CREATION DE L'AE	EXERCICE DE CREATION DE L'AE	MONTANT DES AE PROPOSEES JUSQU'AU 31/12/2018	MODIFICATIONS PROPOSEES EXERCICE 2019	TOTAL AE CUMULE	MONTANT DES CP en TTC				REALISATION DE L'AP AU 06/05/2019			
					CP ANTERIEURS (CP REALISES AU 31/12/2018)	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2020	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021		CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	CP OUVERTS AU TITRE DE L'EXERCICE 2023	TOTAL DES CP
2014	1 360 000,00	18 276,88	-	1 341 721,12	1 147 295,88	184 425,88	-	-	-	-	1 341 721,12	93,69%
2015	1 740 000,00	-	-	1 740 000,00	911 893,38	828 104,71	-	-	-	-	1 740 000,00	61,77%
2016	350 000,00	84 792,00	-	311 220,00	126 797,88	184 427,43	-	-	-	-	311 220,00	45,99%
2017	45 000,00	-	-	45 000,00	9 235,61	13 244,39	-	-	-	-	45 000,00	24,91%
2018	510 000,00	-	-	510 000,00	128 470,93	132 000,00	11 200,00	11 200,00	-	-	510 000,00	51,00%
2018	20 000,00	-	-	20 000,00	7 429,10	13 470,00	800,00	-	-	-	20 000,00	41,69%
2018	59 000,00	-	-	59 000,00	18 067,87	42 832,33	5 495,44	-	-	-	59 000,00	36,59%
2018	90 000,00	-	-	90 000,00	30 000,00	90 000,00	-	-	-	-	90 000,00	0,00%
2018	202 962,64	-	-	202 962,64	13 294,24	169 360,00	47 281,94	-	-	-	202 962,64	40,00%
2018	72 112,60	-	-	72 112,60	18 864,62	53 248,18	46 999,69	-	-	-	72 112,60	91,34%
2018	1 400 000,00	-	-	1 400 000,00	425 000,00	425 000,00	325 000,00	325 000,00	325 000,00	325 000,00	1 400 000,00	7,62%
2019	-	-	40 000,00	40 000,00	-	30 000,00	10 000,00	-	-	-	40 000,00	0,00%
2019	-	-	36 500,00	36 500,00	-	34 000,00	2 500,00	-	-	-	36 500,00	0,00%
2019	-	-	69 254,00	69 254,00	-	18 428,00	50 826,00	-	-	-	69 254,00	0,00%
<b>TOTAL</b>	<b>5 849 074,24</b>	<b>57 064,88</b>	<b>145 734,00</b>	<b>5 937 769,36</b>	<b>2 309 344,00</b>	<b>2 227 850,29</b>	<b>613 219,15</b>	<b>528 576,00</b>	<b>325 000,00</b>	<b>325 000,00</b>	<b>5 937 769,36</b>	<b>50,74%</b>

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### RAPPORT DE PRESENTATION N°18

#### GARANTIE D'EMPRUNT A LA SEM DE SORGUES : OPERATION PONTILLAC

Commission des finances du 07/05/19

Annexe : CONTRAT DE PRET SEM

RAPPORTEUR : Fabienne THOMAS

Conformément aux dispositions de l'article L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales et par dérogation à l'article L.2252-1 dudit code, la commune est autorisée à apporter sa garantie pour les « opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte » sans être soumise au respect des conditions prévues à l'article L.2252-1 du Code Général des Collectivités territoriales ou ratios prudentiels Galland.

La SEM de Sorgues et la Caisse des Dépôts et Consignations ont signé le contrat de prêt 95593 par lequel la Caisse des Dépôts et Consignations finance l'opération Pontillac de la SEM de Sorgues consistant en l'acquisition et amélioration de 14 logements situés au 110 Place de la République à Sorgues.

Pour ce faire, la Caisse des Dépôts et Consignations consent un prêt de 1 336 086 € à la SEM de Sorgues constitué de 4 lignes de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques	PLUS FONCIER	PLUS	PLAI FONCIER	PLAI
Capital prêté	349 676 €	650 000 €	114 410 €	222 000 €
Taux de période	1.35%	1.35%	0.55%	0.55%
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux effectif global	1.35%	1.35%	0.55%	0.55%
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0.6%	0.6%	-0.2%	-0.2%
Taux de préfinancement	1.35%	1.35%	0.55%	0.55%
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A

Marge fixe sur index	0.6%	0.6%	-0.2%	-0.2%
Taux d'intérêt	1.35%	1.35%	0.55%	0.55%
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0%	0%	0%	0%
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

Le Conseil Municipal est invité à accorder sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 336 086 € souscrit par la SEM de sorgues auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°95593 constitué de 4 lignes de prêt.

Il est précisé que ledit contrat de prêt est joint en annexe à la présente délibération et fait partie intégrante de celle-ci.

Le Conseil Municipal est également invité à préciser que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEM de Sorgues dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la ville de Sorgues s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SEM de Sorgues pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Pour information, le montant total des prêts que la ville de Sorgues garantie au profit de la SEM de Sorgues s'élève à 16 090 338 €.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

*( CONTRAT DE PRÊT )*

**N° 95593**

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SORGUES (84) - n° 000289213**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SORGUES (84)**, SIREN n°: 612620211, sis(e) DE SORGUES HOTEL DE VILLE DE SORGUES 84700 SORGUES,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE SORGUES (84)** » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### **ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PONTILLAC, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 14 logements situés 110 PLACE DE LA REPUBLIQUE 84700 SORGUES.

### **ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-trente-six mille quatre-vingt-six euros (1 336 086,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-deux mille euros (222 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatorze mille quatre-cent-dix euros (114 410,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-cinquante mille euros (650 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-neuf mille six-cent-soixante-seize euros (349 676,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

### **ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

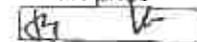
Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 17/07/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

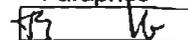
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC			
	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5286150	5286151	5286148	5286149
Montant de la Ligne du Prêt	222 000 €	114 410 €	650 000 €	349 676 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A lire purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00  
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr

11/24

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00  
provence-alpes-cote-d-azur@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SORGUES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

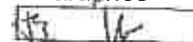
### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes





**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 23/04/2019  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité : Monsieur  
Nom / Prénom : GRAY JACQUES  
Qualité : PDG  
Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 18/04/19  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

  
**Thierry Bazin**  
**Directeur Délégué**

Paraphes

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### RAPPORT DE PRESENTATION N°19

#### DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2019 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 25 AVRIL 2019

Commission des finances du 07/05/19

RAPPORTEUR : Denis RENASSIA

L'Etat finance par l'intermédiaire de la DSIL l'investissement des collectivités afin d'accompagner et favoriser la transformation des territoires. En 2019, une attention particulière est demandée sur les initiatives inscrites au Grand Plan d'Investissement notamment les opérations visant à réduire l'empreinte énergétique des bâtiments publics.

Par délibération du 25 Avril dernier, la ville de Sorgues a accepté de présenter les trois projets ci-dessous pour une demande de subvention au titre de cette dotation :

- La réhabilitation du Château Gentilly.
- Le relamping de deux gymnases communaux.
- L'étanchéité et l'isolation thermique de deux écoles et trois gymnases.

Après étude du dossier relatif à l'étanchéité et l'isolation thermique de deux écoles et trois gymnases, seuls les dossiers relatifs au boulodrome et au gymnase Coubertin peuvent être retenus les autres ayant connu un début d'exécution avant que le dossier ne soit réputé complet par les services de la Préfecture ramenant le coût estimatif du projet à 115 181 € HT contre 147 914 € HT initialement.

Le Conseil municipal est invité à :

- modifier le plan de financement prévisionnel relatif à l'étanchéité et l'isolation thermique comme ci-dessous :

<b>Etanchéité et isolation du boulodrome et du gymnase Coubertin</b>	<b>115 181 € HT</b>	
<b>Autofinancement Communal</b>	23 036.20 € HT	20 %
<b>DSIL 2019 demandée</b>	92 144.80 € HT	80 %
<b>Total financement</b>	<b>115 181 € HT</b>	<b>100 %</b>

- précise que les termes de la délibération du 25 avril dernier relative à la demande de subvention de la ville au titre de la DSIL 2019 ne sont pas modifiés à l'exception du plan de financement ci-dessus.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°20**

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE**

Commission des finances du 07/05/19

Annexe : BUDGET VILLE DM N° 1

RAPPORTEUR : Stéphane GARCIA

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint en annexe. Cette décision modificative permettra notamment la mise à jour des recettes de fonctionnement suite à réception de l'état 1259 pour les taxes foncières et d'habitation et leurs compensations ainsi que la notification des dotations de l'Etat. Elle permettra également de majorer le montant du compte consacré au versement des subventions exceptionnelles aux personnes de droit privé.

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 du Budget principal de la ville voté le 21 Mars dernier.

## BUDGET VILLE: DECISION MODIFICATIVE N°1

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		<b>Section Fonctionnement</b>				
		<i>opérations réelles</i>				
65	55888	AUTRES CHARGES DIVERSES DE GESTION				
		COURANTE	17 735,00			
67	6718	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	90 000,00			
67	6745	SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLES		21 000,00		
70	70328	AUTRES DROITS DE STATIONNEMENT ET DE LOCATION				5 000,00
73	73111	TAXES FONCIERES ET D'HABITATION			95 943,00	
73	7338	AUTRES TAXES			5 000,00	
74	7411	DOTATION FORFAITAIRE				1 154,00
74	74123	DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE			8 850,00	
74	74834	COMPENSATIONS AU TITRE DES EXONERATIONS DES TAXES FONCIERES				16 881,00
74	74835	COMPENSATIONS AU TITRE DES EXONERATIONS DE TAXE D'HABITATION				23,00
		<b>opérations d'ordres</b>				
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
		<b>Total fonctionnement</b>	<b>107 735,00</b>	<b>21 000,00</b>	<b>109 793,00</b>	<b>23 058,00</b>

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		<b>Section Investissement</b>				
		<i>opérations réelles</i>				
		<i>opérations d'ordres</i>				
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				
		<b>Total investissement</b>				

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°21**

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT**

Commission des finances du 07/05/19

Annexe : BUDGET ASSAINISSEMENT DM N° 1

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M4, le Conseil Municipal peut être amené à modifier le budget de l'exercice en cours.

Ainsi, des crédits supplémentaires non prévus lors du vote du Budget peuvent être ouverts et couverts, soit par des recettes nouvelles, soit par une diminution des crédits disponibles sur d'autres comptes.

Le détail des écritures comptables est joint en annexe. Cette décision modificative permettra la régularisation des écritures liées au versement de l'avance de 17 907.06 € du marché 2014/25 « travaux d'extension du réseau d'assainissement – chemin de Boiseaumarie ».

Il convient que le Conseil Municipal approuve la décision modificative n°1 du Budget annexe de l'assainissement voté le 21 Mars dernier.

## BUDGET ASSAINISSEMENT: DECISION MODIFICATIVE N°1

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		Section Fonctionnement				
		opérations réelles				
		opérations d'ordres				
023	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT				
		<b>Total fonctionnement</b>	.	.	.	.

Chapitre	Article	intitulés	DEPENSES		RECETTES	
			DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS	AUGMENTATION DE CREDITS
		Section Investissement				
		opérations réelles				
		opérations d'ordres				
041	2315	INSTALLATIONS MATERIELS ET OUTILLAGES TECH				17 908,00
041	238	AVANCE ET ACOMPTE VERSES SUR COMMANDES		17 908,00		
021	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT			-	-
		<b>Total investissement</b>	.	17 908,00	.	17 908,00

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°22**

#### CREANCES ETEINTES BUDGET VILLE ET CUISINE CENTRALE

Commission des finances du 07/05/19

RAPPORTEUR : Christelle PEPIN

Le BOFIP-GCP-18-0015 du 26 Avril 2018 relatif aux produits locaux et au surendettement des particuliers prévoit que l'effacement d'une créance s'impose à la collectivité et fait disparaître le lien d'obligation avec le débiteur. L'effacement des créances fait disparaître le lien d'obligation existant entre le débiteur et son créancier, sans remettre en cause les éventuels recouvrements constatés avant l'adoption de la mesure, qui restent définitivement acquis à l'organisme public.

L'effacement est prononcé par une autorité extérieure à la collectivité qui est tenue de le constater. Les dettes effacées suite à la décision de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire sont traitées comme des créances éteintes.

Ces créances éteintes ne peuvent plus faire l'objet de poursuites ultérieures, quand bien même le redevable reviendrait à meilleure fortune.

Le comptable public a fait part à la ville de créances éteintes suite à une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire pour un montant de 373.20 € correspondant à des impayés de cantine (titres 1022/2018, 1144/2018, 31/2019 et 237/2019 du budget annexe de la cuisine centrale) et 35.70 € correspondant à des impayés de périscolaire (titre 1374/2018 du budget principal).

Le Conseil Municipal est invité à valider les créances éteintes ci-dessus pour un montant de 373.20 € sur le budget annexe de la cuisine centrale et 35.70 € sur le budget principal.

Il est précisé que l'enregistrement de ces créances éteintes sera réalisé au compte 6542 « Créances éteintes » des budgets ville et cuisine centrale 2019.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°23**

#### **OPPOSITION AU TRANSFERT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT AU 01 JANVIER 2020 DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Commission des finances du 07/05/19

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

La loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1er janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant

- d'une part, que les communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1er janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1er juillet 2019, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1er janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » n'est pas rattachée à la compétence « assainissement » et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la Communauté de communes des Sorgues du Comtat ne dispose pas actuellement de la compétence assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de la compétence assainissement des eaux usées à la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat au 1er janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1er juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1er janvier 2026, du transfert de la compétence assainissement des eaux usées.

A cette fin, au moins 25% des communes membres de cette communauté représentant au moins 20% de la population totale de celle-ci doivent, par délibération rendue exécutoire avant le 1er juillet 2019, s'opposer au transfert de la compétence assainissement des eaux usées. La ville considère qu'il n'est pas opportun de transférer cette compétence d'une part parce que la bonification de la DGF a été supprimée par la loi de finance de 2019 et, d'autre part, que la mutualisation du service assainissement au niveau intercommunal modifierait de manière substantielle la gestion de proximité de cette compétence.

Le conseil Municipal est invité à délibérer afin de :

- S'opposer au transfert automatique de la compétence assainissement des eaux usées à la Communauté de communes des Sorgues du Comtat au 1er janvier 2020.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°24**

#### **ACQUISITION D'UN TERRAIN D'ENVIRON 313 M<sup>2</sup> A LA RESIDENCE LE TAMBOURINAIRE**

Commission aménagement du territoire et habitat du 09/05/19

RAPPORTEUR : Sylviane FERRARO

La route d'Entraigues était initialement une route départementale avec une circulation de transit importante. Son usage a changé, c'est désormais une voie de desserte vers le centre-ville. La circulation est essentiellement constituée de véhicules légers et des transports en commun de Sorgues en bus, soit environ 6000 véhicules qui transitent chaque jour et sur laquelle la circulation des poids lourds est interdite.

Dans le cadre du réaménagement du tronçon compris entre la rue de la Coquille et le boulevard Salvador Allende, la commune souhaite disposer de l'espace au droit de la résidence le TAMBOURINAIRE afin d'avoir une cohérence en matière d'aménagement, à savoir :

- Maintenir un cheminement mode doux côté sud de la route d'Entraigues.
- Supprimer la contre allée dangereuse, car utilisée parfois comme raccourcie afin d'éviter un ralentisseur. Aussi bien dangereuse pour les utilisateurs de cette route que pour les résidents du Tambourinaire.
- Redistribuer le stationnement en épis, implanté entre 2 plateaux ralentisseurs et intégré dans une véritable zone à 30 km/h, donc sécuritaire.

En matière d'esthétique et d'intégration, il est opportun de ne pas laisser une enclave vieillissante au niveau des revêtements, qui jouxte cette voie.

Cette acquisition se situe en dessous du seuil de consultation des domaines, la demande d'avis au Service France Domaines n'est donc pas nécessaire.

Les copropriétaires de la résidence Le Tambourinaire ont émis un avis favorable lors de l'Assemblée générale du 25 mars 2019.

En conséquence, il est donc proposé d'acquérir une partie du terrain d'environ 313 m<sup>2</sup> de la résidence le tambourinaire en limite de la voirie située Route d'Entraigues, permettant à la commune de poursuivre les travaux moyennant la somme totale de 25 000 euros. Enfin d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, notamment la promesse de vente.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### RAPPORT DE PRESENTATION N°25

#### SERVITUDES DE PASSAGE ET TREFONDS CONSENTIE AUX PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES CADASTRES SECTION CM N° 24, 25, 26, 27 ET 65

Commission aménagement du territoire et de l'habitat du 09/05/19

Annexe : CM 161 PROJET DE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE SERVITUDE DE TREFONDS  
Plan de servitude EU AEP sur CM161

RAPPORTEUR : Fabienne THOMAS

Les propriétés cadastrées section CM n° 24, 25, 26, 27, 65 ont leur accès depuis de nombreuses années, par la parcelle communale cadastrée section CM n° 161, sans servitude régulièrement publiée.

Les immeubles implantés sur ces propriétés n'étant par ailleurs pas raccordés aux réseaux publics d'assainissement d'eaux usées et d'eau potable, leurs propriétaires ont sollicité la possibilité de les raccorder à partir de l'allée Jules Ladoumègue via la parcelle communale cadastrée section CM n° 161.

A cet effet, il convient de régulariser la servitude de passage et d'autoriser le passage des réseaux susvisés ainsi que leurs accessoires par une convention passée entre les propriétaires et la Commune de Sorgues suivant les conditions ci-après :

Il convient de consentir les droits suivants aux propriétaires des biens cadastrés section CM n° 24, 25, 26, 27, 65 :

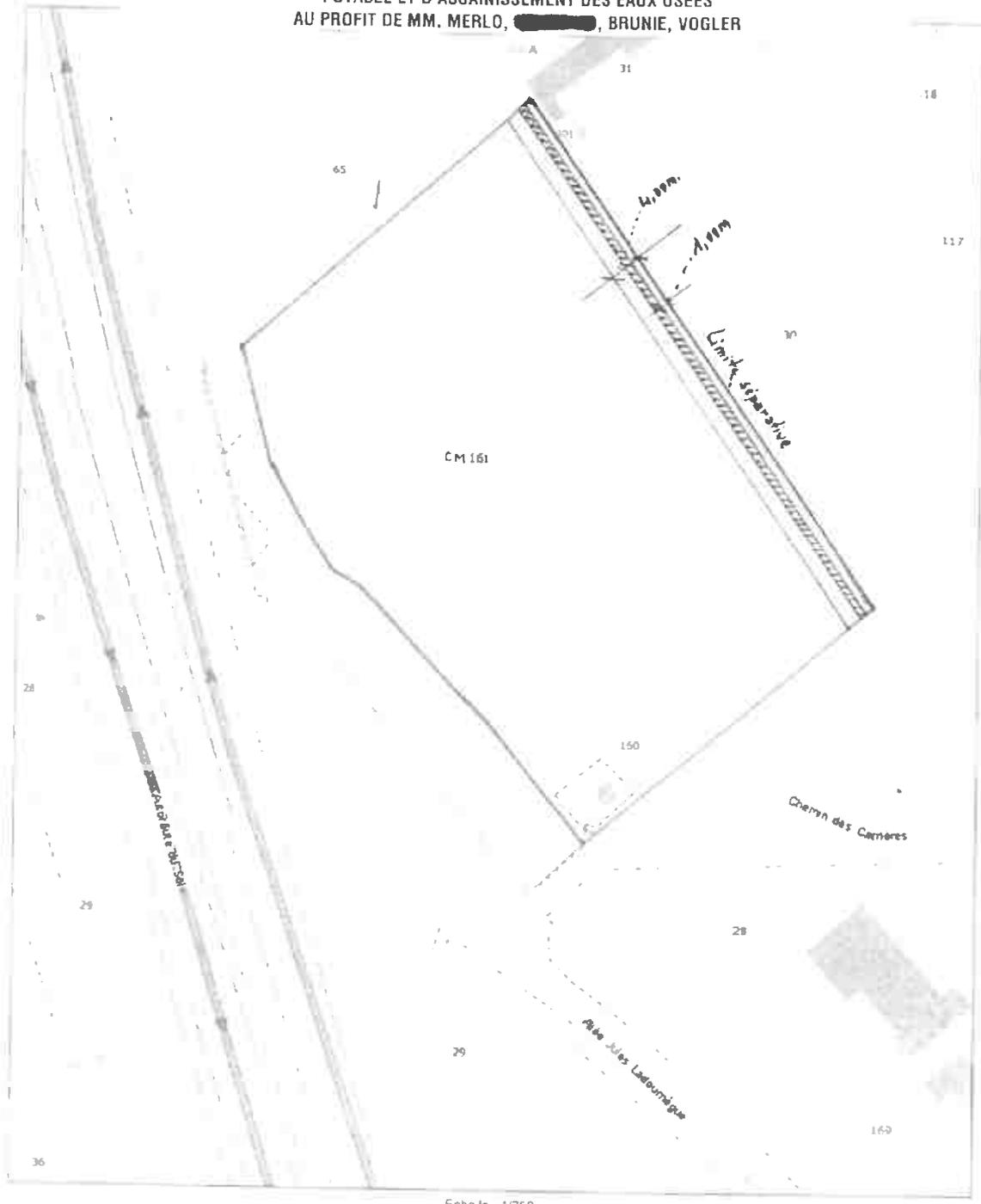
- A titre de servitude réelle et perpétuelle, une servitude de passage et une servitude de tréfonds pour le passage des réseaux d'assainissement des eaux usées et d'eau potable sur la parcelle communale CM n° 161,
- La largeur d'emprise des servitudes est de 4 mètres à partir de la limite Est de la parcelle communale CM n° 161,

Les propriétaires prendront à leur charge les frais de géomètre et les frais d'acte authentique par-devant notaire. La constitution des servitudes de passage et tréfonds sera consentie à titre gratuit.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Approuver la convention de servitudes de passage et de tréfonds des canalisations d'assainissement d'eaux usées et d'eau potable et leurs accessoires installés dans le sous-sol de la parcelle communale cadastrée section CM n° 161 sise allée Jules Ladoumègue.
- Autoriser le Maire à signer la convention de servitudes et tous les actes y afférents,

PROPRIETE relevant du DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE SORGUES  
CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS ET PASSAGE POUR CANALISATIONS PRIVEES D'EAU  
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES  
AU PROFIT DE MM. MERLO, [REDACTED], BRUNIE, VOGLER



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité

# PROJET

## CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE SERVITUDE DE TREFONDS POUR LE PASSAGE DE RESEAUX PRIVES D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES ET D'EAU POTABLE

La présente convention est conclue entre les soussignés :

**Monsieur Robert BRUNIE**, demeurant 80, allée René Char à Courthézon (84350),  
**Madame Gisèle BRUNIE épouse FONTANA**, demeurant 73, avenue Lacassagne à LYON (69003),

**Monsieur Rodolphe VOGLER**, demeurant 2025, chemin du Badaffier à Sorgues (84700),  
**Madame Alison OLIVIER**, demeurant 2025, chemin du Badaffier à Sorgues (84700),

**Monsieur David MERLO**, demeurant 33, rue du Moulin Vieux à Vedène (84270),  
**Mme Angélique BEY**, demeurant 33, rue du Moulin Vieux à Vedène (84270)

Désignés dans ce qui suit sous le terme « **les demandeurs** » ou « **fonds dominants** », d'une part,

et

**La commune de Sorgues**, dont le siège se situe au centre administratif, route d'Entraigues à Sorgues (84700)

Désignée dans ce qui suit sous le terme « **Commune** » ou « **fonds servant** », d'autre part,

Désignés ensemble « **parties** » et individuellement « **partie** ».

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 – Objet de la convention :

Les propriétés cadastrées section CM n° 24, 25, 26, 27, 65, ont leur accès par la parcelle communale cadastrée section CM n° 161, sans servitude régulièrement publiée. Ces propriétés n'étant pas raccordées aux réseaux publics d'assainissement d'eaux usées et d'eau potable, les demandeurs ont sollicité la possibilité de les raccorder à partir de l'allée Jules Ladoumègue via la parcelle cadastrée section CM n° 161 appartenant à la Commune de Sorgues. Les parties ont convenu de régulariser la servitude de passage et de constituer une servitude en tréfonds pour le passage de ces réseaux sur la parcelle appartenant au domaine privé de la Commune.

**Article 2 – Désignation du fonds servant et de la servitude :**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le fonds servant constitue au profit des fonds dominants une servitude de passage et une servitude de tréfonds pour le passage des réseaux d'assainissement des eaux usées et d'eau potable sur la parcelle cadastrée section CM n° 161 appartenant au domaine privé de la Commune de Sorgues.

Section cadastrale	N°	Surface parcelle	Adresse de la parcelle	Longueur d'emprise de tréfonds	Surface d'emprise de tréfonds
CM	161	5 013 m <sup>2</sup>	Allée Jules Ladoumègue	91 ml (à confirmer par géomètre)	455 m <sup>2</sup> (à confirmer par géomètre)

La largeur d'emprise de la servitude de tréfonds est de 4 mètres à partir de la limite séparative Est (1 mètre de tranchée à 1 m de la limite séparative Est et 2 mètres de la tranchée côté Ouest).

Les ouvrages posés sont annexés à la convention et sont les suivants :

Section cadastrale	N°	Longueur d'emprise de tréfonds	Type de canalisation	Ouvrages particuliers
CM	161	455 ml (à confirmer par géomètre)	Eau potable : tuyau polyéthylène, diamètre 25 mm Eaux usées : PVC diamètre 160 mm	5 + 5 compteurs 2 regards de visite, diamètre 400 mm

La profondeur de pose du réseau d'assainissement d'eaux usées est comprise entre 1,10 m. à 1,80 m. par rapport au terrain naturel.

**Article 3 – Engagements du fonds servant :**

- Le fonds servant autorise l'intervention du propriétaire et du gestionnaire du fonds dominant pour toute action de construction, de réparation et d'entretien desdits réseaux.
- Le fonds servant s'oblige, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
- Le fonds servant s'interdit toute construction sur les emprises visées à l'article 2 de la présente convention.

**Article 4 – Engagements des fonds dominants :**

- Les propriétaires ou le gestionnaire des fonds dominants s'engagent à prévenir le propriétaire du fonds servant de toute intervention normale d'entretien avant intervention sur site.
- Les propriétaires ou le gestionnaire des fonds dominants s'engagent à remettre le site en parfait état de propreté après toute opération d'entretien courant.

- Les propriétaires ou les gestionnaires des fonds dominants s'engagent à faire exécuter les travaux nécessaires à ses frais exclusifs par les services compétents selon les règles de l'art.
- Les propriétaires des fonds dominants s'engagent, avant tous travaux, à déposer une déclaration de projet (DT) et une déclaration d'intention et de commencement des travaux auprès des gestionnaires des réseaux au moyen du formulaire cerfa n° 14434\*02 ou sur le service en ligne : teleservice reseaux et canalisations.
- Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que leur remplacement, feront l'objet le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut, par le Tribunal compétent.

**Article 5 – Formalités :**

Les parties consentent et acceptent que la présente convention fera l'objet d'un acte authentique par-devant notaire.

Les parties, dûment averties qu'elles ont chacune le droit de choisir leur notaire, sans supplément de frais, ont désigné pour dresser l'acte authentique : **pour notaire unique (désignation) OU pour notaires respectifs (désignation).**

Les frais de géomètre et les frais d'acte authentique par-devant notaire restent à la charge des demandeurs. Cet acte sera soumis par le notaire aux formalités de publicité foncière dans les conditions et délais prévues par les dispositions légales et réglementaires.

**Article 6 – Absence d'indemnité :**

La constitution de la servitude de passage et de la servitude de tréfonds est consentie à titre gratuit.

**Article 7 – Litiges :**

Dans le cas de litiges résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les demandeurs et la Commune s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 8 – Durée de la convention :**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par toutes les parties. Elle prendra fin à la signature des deux parties de l'acte authentique par-devant notaire.

En sept exemplaires originaux.

Pour les demandeurs,

M. Robert BRUNIE,  
Fait à ....., le

Mme Gisèle BRUNIE ép. FONTANA,  
Fait à ....., le

M. Rodolphe VOGLER,  
Fait à ....., le

Pour la Commune de Sorgues,

M. Thierry LAGNEAU, Maire  
Fait à Sorgues, le

Mme Alison OLIVIER,  
Fait à ....., le

M. David MERLO,  
Fait à ....., le

Mme BEY Angélique,  
Fait à ....., le

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°26**

**SERVITUDE DE PASSAGE ET TREFONDS CONSENTIE A ENEDIS SUR LA PARCELLE COMMUNALE DR N° 13**

Commission aménagement du territoire et de l'habitat du 09/05/19

Annexe : CM 05 2019 Convention de servitude DR 13

RAPPORTEUR : Fabienne THOMAS

Dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment situé dans le parc municipal, des travaux doivent être envisagés par ENEDIS pour améliorer la desserte et l'alimentation du réseau électrique qui empruntent la parcelle communale cadastrée DR n° 13, à usage de parking public, sis au lieudit Avenue d'Orange.

Ces travaux consistent à déplacer une partie de la ligne déjà existante et poser ses accessoires.

Il convient de consentir à ENEDIS, les droits figurant à l'article 1 de la convention jointe en annexe, alors que la Commune aura les droits et obligations figurant à l'article 2 de ladite convention,

L'occupation étant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public, elle est exonérée du versement de la redevance prévue à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

ENEDIS prendra à sa charge tous les frais liés à l'établissement de l'acte authentique.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Approuver la convention de servitude relative au passage de la ligne de distribution d'électricité et ses accessoires installés sur et sous la parcelle communale cadastrée section DR n° 13 sise Avenue d'Orange,
- Autoriser le Maire à signer la convention de servitude de passage de la ligne et tous les actes y afférents,



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de Sorgues

Département VAUCLUSE

Une ligne électrique aérienne 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/026744 C4 SEM DE SORGUES Restaurant

### Entre les soussignés :

**Enedis** SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud Monsieur Didier NADAL 445 rue André Ampère CS 40426 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

à une part

Et

Nom \* : **COMMUNE DE SORGUES** représenté(e) par son (sa) **Monsieur le Maire**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à **80 Route d'Entraigues, 84700 SORGUES**

Téléphone **04 90 39 71 00**

Ne(e) à

Agissant en qualité **Propriétaire des Bâtiments et terrains ci-après indiqués**

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA indiquer la société, l'association représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du .....

désigné ci-après par " le propriétaire "

à une part

## Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt .. )
Sorgues		DR	0013	AV D'ORANGE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R 323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui-même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R 323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure

- support(s) (équipés ou non)

et

- ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ mètre(s).

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

#### ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surelever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (€)
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

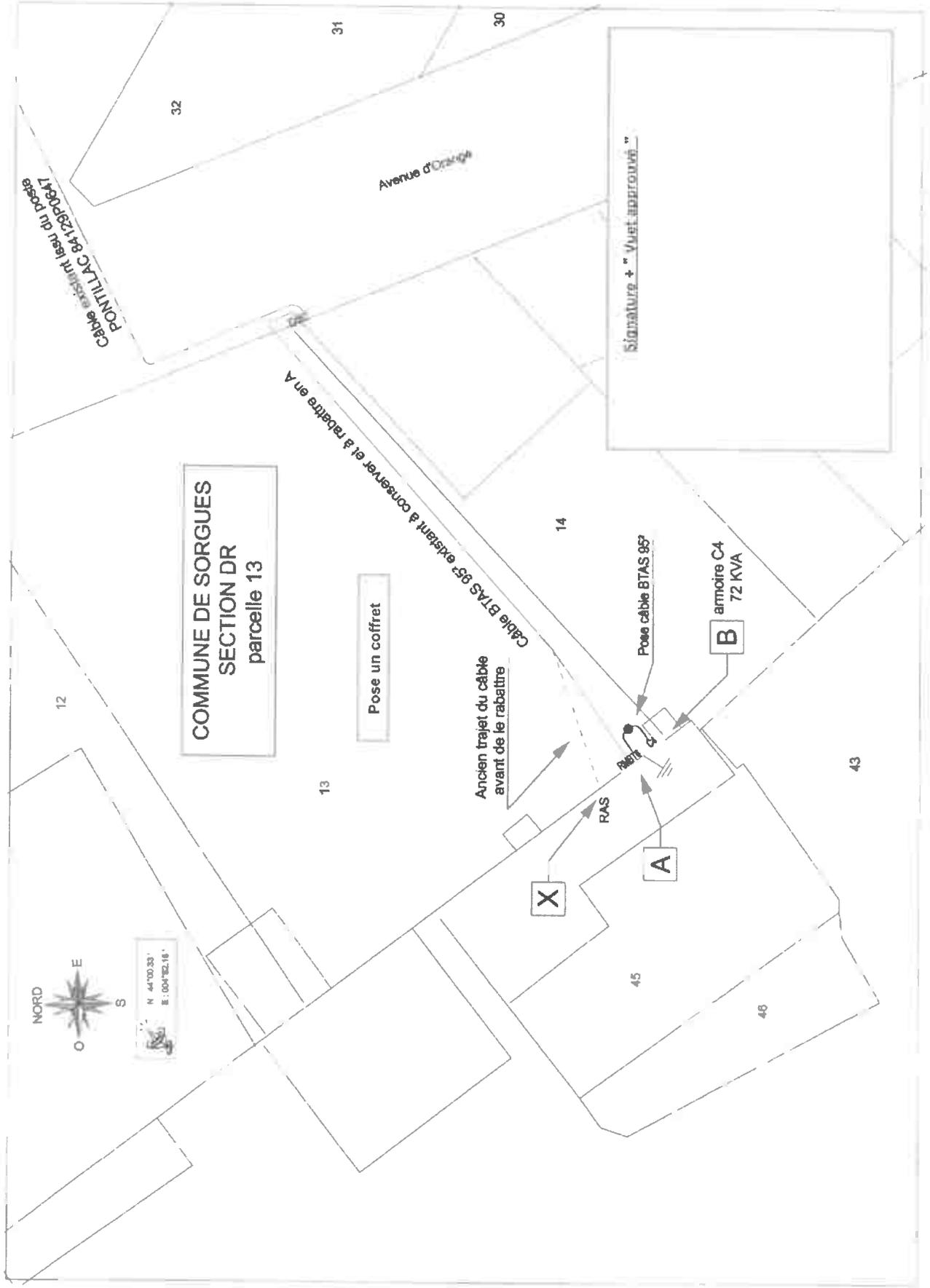
En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de titulaire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er les termes de la présente convention.

### ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.





## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°27**

#### **CITE DES GRIFFONS : ACQUISITION DE 3 LOGEMENTS ET UN GARAGE APPARTENANT AUX CONSORTS LENTINI**

(Commission Aménagement du Territoire et de l'Habitat du 9 mai 2019)

RAPPORTEUR : Jean-François LAPORTE

Les consorts LENTINI sont propriétaires de trois logements et d'un garage de la Cité des Griffons à SORGUES, édifiés sur les parcelles cadastrées section DV : 53, 47, 48 et BB : 119, 24

- T3 situé au deuxième étage du bâtiment I lot 247 représentant 89 tantièmes soit 59m<sup>2</sup>,
- 1T4 situé au deuxième étage du bâtiment I lot 250 représentant 102 tantièmes soit 64m<sup>2</sup>,
- 1T4 situé au troisième étage du bâtiment I lot 253 représentant 102 tantièmes soit 64m<sup>2</sup>,
- 1garage Lot N°690 situé au bloc 7 entre le bâtiment G et L représentant 14 tantièmes.

Les consorts LENTINI envisagent de vendre ces biens, moyennant la somme de 52 000 € TTC.

Dans le cadre de la politique de rénovation urbaine du site des Griffons, la Commune souhaite acquérir ces biens afin de lui permettre de mettre en œuvre le projet de requalification de la copropriété dégradée.

Une promesse de vente a été signée pour concrétiser cet accord.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir approuver l'acquisition de ces logements et ce garage appartenant aux consorts LENTINI, moyennant la somme de 52 000 € TTC ainsi que la promesse de vente établie sur ce montant et autoriser le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°28**

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SORGUES DU COMTAT (CCSC)**

Annexe : Avenant à la convention DL CCSC

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Par délibération en date du 24 mai 2018 et dans le cadre de la mutualisation de moyen, le conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention de mise à disposition d'un agent de catégorie C de la ville, pour assurer les fonctions de mécanicien auprès de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat.

Cette mise à disposition de 100 % du temps de travail de l'agent de catégorie C, était conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018. Arrivant à terme, il est proposé de prolonger, par avenant, cette convention de mise à disposition d'un an, soit jusqu'au 31 mai 2020. L'avenant n°1 est ci-après annexé.

Les membres du conseil sont invités à en délibérer.



**AVENANT N ° 1 A LA CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION de Monsieur David LHERMITE,  
adjoint technique**

Entre

La Mairie de SORGUES représentée par son Maire, Monsieur Thierry LAGNEAU,

Et

La Communauté de Communes des Sorgues du Comtat (CCSC) représentée par son Président Monsieur Christian GROS,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention en date du 4 juin 2018, de Monsieur David LHERMITE, agent de la ville de Sorgues, mis à disposition auprès de la CCSC, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

La durée de la mise à disposition de Monsieur David LHERMITE à la CCSC est prolongée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, à raison de 100 % du temps de travail afin d'exercer les fonctions de mécanicien.

**ARTICLE 2 :**

Les autres termes de la convention de mise à disposition en date du 4 juin 2018 de Monsieur David LHERMITE auprès de la CCSC restent inchangés et notamment l'absence de remboursement de la rémunération dans le cadre de la mutualisation des moyens entre la ville et son intercommunalité.

**ARTICLE 3 :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes,

Le présent avenant sera :

- Notifié à l'intéressée.

Fait en double exemplaire, à Sorgues le .....,

Le Maire,

Le Président de la CCSC,

Thierry LAGNEAU

Christian GROS

**CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019**

**RAPPORT DE PRESENTATION N°29**

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS THEORIQUES DU PERSONNEL COMMUNAL**

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en tenant compte des besoins de service (nomination après un départ en retraite, départ en disponibilité depuis plus d'un an).

Il convient par conséquent de :

- Créer un poste d'adjoint d'animation,
- Supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à en délibérer.

## CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2019

### **RAPPORT DE PRESENTATION N°30**

#### RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS NON PERMANENTS

RAPPORTEUR : Thierry LAGNEAU

Dans le cadre d'une application stricte de la réglementation en matière de personnels contractuels, il devient nécessaire de demander aux membres du conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux contrats (au titre de l'article 3 2°) quels qu'en soient la durée et la quotité. C'est donc dans ce cadre d'accroissements saisonniers d'activités, qu'il est proposé aux membres du conseil de créer les emplois non permanents suivants :

- Du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2019 : 1 poste d'adjoint technique,
- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2019 : 2 postes d'adjoint technique,
- Du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2019 : 2 postes d'adjoint technique.

Les contractuels recrutés seront rémunérés au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint et affectés aux services techniques.

- Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2019 : 1 poste d'adjoint administratif à temps complet. La personne recrutée sera affectée aux services techniques et sera rémunérée au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif.
- Du 1<sup>er</sup> août au 31 août 2019 : 1 poste d'adjoint administratif. La personne recrutée sera affectée au service état-civil et sera rémunérée au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à en délibérer.